Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 862 du 10 septembre 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. DETILLOUX
Rue Mattéotti 34
4102 OUGRÉE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2026 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 février 2026.

Vu l'article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2026.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me I. DETILLOUX, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après RDC), d'origine ethnique shi et de religion catholique. Vous êtes née le [XXX] à Bukavu mais vous avez grandi et vécu à Goma. Vous êtes membre du mouvement Lutte pour le Changement (ci-après LUCHA) depuis 2012.

Fin juillet 2023, vous quittez légalement la RDC pour assister aux Journées Mondiales de la Jeunesse (ci-après JMJ) à Lisbonne en août 2023. Vous faites une escale en Belgique où vous arrivez le 30 juillet 2023 avant de repartir pour le Portugal. Lors de votre trajet retour, vous arrivez en Belgique le 14 août 2023 mais vous ne reprenez pas votre vol retour vers la RDC.

Le 18 août 2023, vous introduisez une demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous déclarez craindre les autorités de votre pays en raison de votre engagement au sein du mouvement LUCHA. Vous expliquez être recherchée par les autorités de votre pays parce que, durant votre séjour en Europe, la police est venue à votre domicile, a saisi votre ordinateur et a découvert que vous organisiez une manifestation contre les enlèvements et la corruption électorale pour septembre 2023.

À l'appui de votre demande, vous déposez plusieurs documents.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Il peut donc raisonnablement être considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le récit sur lequel repose votre demande de protection internationale n'est pas crédible et ce, pour les raisons suivantes.

Vous ne déposez aucune preuve documentaire attestant de votre appartenance au mouvement LUCHA ou des recherches menées contre vous par les autorités de votre pays. Il est dès lors question de savoir si vos déclarations ont une consistance et une cohérence suffisantes pour établir à elles seules que vous restez éloignée de votre pays pour les motifs allégués.

Il n'est pas crédible que vous soyez membre du mouvement LUCHA et militante politique.

• Vos méconnaissances à propos de LUCHA sont élevées. Vous ne connaissez pas l'emblème du mouvement, vous ne savez rien à propos de la scission survenue au sein du mouvement en 2016 et vous ne connaissez pas le concept de Fatshimétrie (baromètre citoyen initié par LUCHA - NEP 18/09/2025, p. 18 et 19).

• Vos déclarations à propos de LUCHA sont inexactes et en contradiction avec les informations objectives. Vous déclarez avoir obtenu une carte de membre alors que ni LUCHA RDC ni LUCHA RDC–Afrique ne délivrent de carte de membre. Vous déclarez avoir juste donner vos coordonnées pour pouvoir adhérer au mouvement alors qu'il s'avère qu'un militant doit suivre un parcours pour s'exercer à la Luchologie et signer un acte d'engagement.

Vous déclarez que lors des manifestations de LUCHA les « maï bobos » jetaient des pierres sur les policiers alors le mouvement prône les actions non-violentes. Vous déclarez que le mouvement LUCHA a été créé le 11 mai 2012 par Luc NKULULA alors que le mouvement a été créé le 1er mai 2012 par Micheline MWENDIKE. Vous déclarez que le mouvement LUCHA est dirigé par un président et des sous-présidents alors que le mouvement LUCHA fonctionne sur le principe de la responsabilité partagée et de leadership horizontal. Vous déclarez que le mouvement LUCHA existe à Goma, Bukavu, Béni, Butembo et Kiwanja mais pas dans d'autres régions de la RDC alors que le mouvement est présent à Kinshasa depuis 2015 (NEP 18/09/2025, p. 10 à 12, 15, 17 ; farde « Informations sur le pays », pièces 1 à 3).

• Vos méconnaissances à propos de la politique au sein de votre pays sont élevées. Vous ne savez pas ce que veut dire CENI, vous ne savez pas si vous avez déjà voté ou non en RDC, vous ne savez pas ce que veut dire ANR, vous ne savez pas quel est le parti politique de Joseph Kabila, vous ne savez pas citer les principaux partis politiques en RDC, et vous ne connaissez pas la date des dernières élections présidentielles en RDC (NEP 07/08/2025, p. 7, 10 à 12).

Il n'est pas crédible que vous soyez recherchée par les autorités de votre pays.
• Vous avez quitté légalement votre pays avec vos propres papiers d'identité sans rencontrer de problèmes (Déclaration concernant la procédure 24/08/2023, rubriques 28, 29 et 42 ; NEP 18/09/2025, p. 22 et 23).

• Vous ne faites état d'aucun problème avec vos autorités nationales: vous n'avez jamais été arrêtée ou détenue en RDC (NEP 18/09/2025, p. 21).

• Votre militantisme avec LUCHA, pour lequel vous seriez recherchée par vos autorités, a été remis en cause dans la présente décision.

• Vos déclarations concernant le moment où vous avez appris que vous étiez recherchée par les autorités de votre pays sont confuses et contradictoires. Vous ne pouvez pas donner de dates exactes ni même dire où vous étiez quand vous l'avez appris. Ainsi, vous déclarez dans un premier temps que vous étiez au Portugal pour ensuite déclarer que vous vous trouviez en Belgique (NEP 07/08/2025, p. 12 et 13 ; NEP 18/09/205, p. 20, 22 et 23).

L'ensemble de ces constats nous permettent donc de remettre en cause la réalité des faits qui vous ont empêchée de retourner votre pays.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations objectives versées au dossier administratif (farde «Informations sur le pays», pièce 4) que la situation sécuritaire prévalant actuellement dans la province, dont vous êtes originaire, est problématique et grave, et correspond à une situation de violence aveugle en lien avec un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4§2c précité.

Cependant, l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que le besoin de protection n'est pas établi lorsque, dans une partie du pays, il n'y a pas de crainte fondée d'être persécuté, ni de risque réel de subir des atteintes graves, et que l'on peut raisonnablement attendre du demandeur de protection internationale qu'il reste dans cette partie du pays. A cet égard, la condition s'impose que le demandeur de protection internationale puisse voyager légalement et en toute sécurité jusqu'à cette partie du pays et puisse y avoir accès.

En l'espèce, le Commissariat général ne conteste nullement que vous soyez originaire de Bukavu et que vous ayez vécu à Goma avant de quitter le pays (farde « Documents », pièces 1 à 4). Toutefois, il estime que vous disposez d'une possibilité de fuite interne sûre et raisonnable dans la ville de Kinshasa.

En effet, Kinshasa (zone non affectée par le conflit) est accessible par des liaisons aériennes (farde «Informations sur le pays», pièce 5). Vous disposez ensuite de la possibilité d'obtenir un passeport auprès des autorités congolaises représentées en Belgique.

Concernant la situation sécuritaire à Kinshasa, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général (farde «Informations sur le pays», pièce 6) qu'hormis quelques incidents sporadiques (notamment l'attaque des ambassades occidentales en janvier et une dizaine d'incidents violents impliquant des membres des forces de sécurité dans la capitale), la situation qui prévaut actuellement dans la capitale congolaise demeure globalement stable. Elle ne peut donc être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne la ville de Kinshasa.

Il peut enfin être raisonnablement attendu de votre part que vous vous établissiez dans cette ville. En effet, vous êtes une femme adulte, ayant accompli et réussi un cursus universitaire complet, parlant français, swahili, et comprenant le lingala. Vous avez fait du commerce en ligne pendant plusieurs années et, avant votre départ du pays, vous possédiez une boutique de vêtements au marché de Birere. Vous avez voyagé plusieurs fois au sein de la RDC, ainsi qu'à Kigali en dehors de la RDC, et c'est vous-même qui avez organisé votre voyage vers l'Europe (Déclaration concernant la procédure 24/08/2023, rubrique 41 ; NEP 07/08/2025, p. 8, 31 ; NEP 18/09/2025, p. 4, 22 et 23).

La seule objection que vous émettez au fait de vous installer à Kinshasa est que vous êtes recherchée par la police (NEP 18/09/2025, p. 25). Or votre appartenance au mouvement LUCHA et les recherches menées contre vous par les autorités de votre pays ont été remises en cause dans la présente décision. À la demande de votre avocat, vous déclarez également que ce serait difficile pour vous car vous n'avez pas de famille là-bas ni de travail (NEP 18/09/2025, p. 25 et 26). Enfin, le seul fait que vous ne connaissiez personne à Kinshasa et que vous n'ayez pas de travail ne constitue pas un frein à votre installation dans la capitale de votre pays.

Compte tenu des considérations qui précèdent, le Commissariat général constate que, indépendamment de la situation actuelle qui prévaut dans votre territoire d'origine, à savoir les provinces du Nord et du Sud Kivu, vous disposez à Kinshasa d'une possibilité de fuite interne raisonnable et sûre au sens de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP 07/085/2025, p. 4 et 5).

Les autres documents que vous déposez ne permettent pas de modifier le sens de la décision.

• L'acte de naissance de votre fille (farde « Documents », pièce 5) atteste de votre lien de filiation avec elle, ce qui n'est pas remis en question par le CGRA.

• L'attestation de Pluri-Elles (farde « Documents », pièce 6) atteste que vous êtes inscrite pour y suivre une formation.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous êtes la mère de deux enfants de nationalité belge. »

2. La requête

2.1. La partie requérante invoque la violation de : « *- l'article premier A (2) de la Convention de Genève et les articles 48/3 (statut de réfugié) 48/4 (protection subsidiaire) de la loi du 15 décembre 1980 – l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (motivation) - de la motivation absente, inexacte, insuffisante, de l'erreur d'appréciation - du principe général de bonne administration duquel découle un devoir de minutie et de prudence qui impose à l'administration de préparé soigneusement ses décisions en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause* »[1].

2.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3. En conclusion, elle demande : « *[de] réformer la décision attaquée et reconnaître à la requérante le statut de réfugié, et à défaut la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, [d']annuler la décision attaquée et renvoyer le dossier à la partie adverse pour instruction complémentaire*.»[2].

3. Les pièces

3.1. La partie requérante joint à sa requête un document qu'elle inventorie comme suit : « *3. Rapport Asylos, RDC : Situation des Banyamulenge (Tutsi ou Banyarwanda), octobre 2023* »[3].

3.2. La partie défenderesse dépose une note complémentaire, transmise au Conseil le 1er juin 2026, comprenant un COI Focus, daté du 17 avril 2025, intitulé « *RDC : Situation des personnes rwandophones ou d'origine banyamulenge, tutsi à Kinshasa* »[4].

3.3. La partie requérante dépose une note complémentaire, transmise au Conseil le 4 juin 2026, comprenant, en substance, des arguments relatifs au COI Focus précités ainsi que divers documents inventoriés comme suit :

« *1. ONU info du 14/10/2025 « En RDC, un frémissement diplomatique après des mois d'enlisement »*

2. ONU info du 05/12/2025 « RDC-Rwanda : le chef de l'ONU salue l'accord de Washington »

3. Article publié sur actualite.cd du 06/01/2026 « Accord de Washington : le Baromètre des Accords de Paix en Afrique exhorte la RDC à accélérer la mise en oeuvre des opérations visant à neutraliser les FDLR »

4. Communiqué de HRW du 22/05/2026 « RD Congo : La répression accrue et l'impunité, préoccupations majeures en matière de droits humains »

5. STATEMENT OF RWANDA AT HIGH LEVEL SEGMENT – 58TH HUMAN RIGHTS COUNCIL – 26/02/2025

6. UN news du 15/04/2026 "SECURITY COUNCIL LIVE: Security fears rise in eastern DR Congo"

[1] Requête, p. 3
[2] *Ibid.*, p. 7
[3] *Ibid.*, p. 8
[4] Pièce 7 du dossier de la procédure

7. Article publié sur sosmediaburundi.org le 06/04/2026 « RDC (Bijombo) : les civils Banyamulenge traqués, des milliers de déplacés dans une nouvelle spirale de violences »[5].

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

Le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil estime dès lors nécessaire de clarifier dès à présent les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

La protection internationale est, en effet, substantiellement impactée par l'entrée en vigueur des divers instruments législatifs constituant ce qui est communément appelé le « Pacte migratoire européen ». Parmi les dix instruments composant ce Pacte, le Règlement dit « Qualification »[6] et le Règlement dit « Procédure »[7] présentent une pertinence particulière dans le cadre des recours contre les décisions de la Commissaire générale. Ces Règlements sont, en substance et par leur nature, directement applicables dans l'ordre juridique belge. Toutefois, pour les points où ces Règlements laissent une marge de manœuvre aux Etats membres, des règles d'exécution, et par conséquent, des adaptations de la législation existante, sont nécessaires. Ainsi certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sont abrogées, tandis que d'autres sont modifiées par la loi du 16 juin 2026[8]. Les Règlements « Qualification » et « Procédure » sont en outre mis en œuvre dans la loi du 17 juin 2026 relati[ve] au Conseil du contentieux des étrangers[9] qui a, par ailleurs, pour second objectif, « *la rédaction de procédures de recours claires et simplifiées auprès du Conseil du contentieux des étrangers, avec des délais de recours rationalisés inscrits dans un texte législatif clair, structuré logiquement et rédigé dans un langage clair* »[10], de sorte que certaines règles organiques et de procédure sont modifiées.

Les Règlements sont entrés en vigueur le 12 juin 2026. Les lois des 16 et 17 juin 2026, quant à elles, ont été publiées le 19 juin 2026. La question de l'application dans le temps de ces différentes législations doit dès lors être clarifiée.

Le Règlement Procédure prévoit, en son article 79 « Entrée en vigueur et application », qu'il « s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026. Les demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE ». En conséquence, la présente demande de protection internationale ayant été introduite avant le 12 juin 2026, les dispositions de la Directive Procédure[11], telles que transposées en droit belge, sont d'application en l'espèce.

Le Règlement Qualification prévoit, en son article 42 « Entrée en vigueur et mise en application », prévoit ce qui suit : « Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités ». En conséquence, aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique en l'espèce.

Or, les définitions pertinentes prévues par ce Règlement sont les suivantes :

- Est considéré comme réfugié « […] tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 […] »[12].
- Est considéré comme personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, « tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays

[5] Pièce 9 du dossier de la procédure
[6] Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil
[7] Règlement (UE) 2024/1348 du Parlement et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE
[8] Loi du 16 juin 2026, modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, M. B., 19 juin 2026, p. 33130
[9] Loi du 17 juin 2026 relatif *[sic]* au Conseil du contentieux des étrangers, M. B., 19 juin 2026, p. 33154
[10] Projet de loi relatif [*sic*] au Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc. parl., Ch. Repr., 2025-2026, n°1933/001, p. 5
[11] Directive 2013/32/UE du Parlement et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte)
[12] Règlement Qualification, article 3, point 5).

d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays »[13].

- Les atteintes graves précitées sont

 « a) la peine de mort ou l'exécution;

 b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou

 c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »[14].

Le Conseil estime, dès lors, que ce changement d'instrument législatif en cours de procédure n'apporte aucune modification substantielle aux notions de « *réfugié* » et de « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* », les conditions matérielles pour être reconnu réfugié ou bénéficier de la protection subsidiaire étant essentiellement restées les mêmes. En effet, l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du Règlement Qualification, ne modifie en rien ces critères. De même l'article 15 du Règlement Qualification énonce les mêmes conditions matérielles pour l'obtention du statut de protection subsidiaire que l'article 15 de la directive « qualification », dont l'article 48, paragraphe 4, alinéas 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 constituait la transposition.

La loi relative au CCE prévoit, en son article 5.11 que « les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ». L'article 5.12 de la même loi, intitulé « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires » prévoit, en son §3, que « Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi ». En l'espèce, l'audience ayant été fixée en application de l'article 39/74 ancien de la loi du 15 décembre 1980, les anciennes règles de procédure continuent de s'appliquer. Cette disposition transitoire n'appelle ainsi pas davantage de développement.

Enfin, les modifications de la loi du 15 décembre 1980 sont entrées en vigueur le 19 juin 2026, ce qui n'appelle pas de développement particulier dans le cas d'espèce.

Au vu de ce qui précède, et bien que le contenu du Règlement Qualification diffère, sur certains points, de celui de la Directive Qualification, le Conseil relève, après un examen attentif du dossier administratif et de la procédure, que ces changements législatifs qui interviennent en cours de procédure n'affectent pas, en l'espèce, l'examen de la demande de protection internationale de la partie requérante. Le même constat s'impose s'agissant de la loi relative au CCE et des modifications apportées à la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, toutes les références, sans autre précision, au Règlement Qualification, à la loi du 15 décembre 1980 ou aux lois des 16 et 17 juin 2026 contenues dans le présent arrêt concernent des notions qui n'ont subi aucune modification substantielle de contenu et n'ont pas d'impact significatif sur l'examen du présent recours. Invitée à s'exprimer à cet égard lors de l'audience du 4 juin 2026, la partie requérante n'a formulé aucune remarque. La partie défenderesse quant à elle, ayant fait le choix délibéré de ne pas comparaitre, s'est elle-même placée dans l'impossibilité de formuler une remarque.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et de la crainte qu'elle allègue à l'égard de ses autorités nationales.

- L'engagement politique en faveur du mouvement LUCHA

A titre liminaire, le Conseil ne se rallie pas au motif de la décision entreprise estimant que les déclarations de la requérante, selon lesquelles les « mai bobos » jettent des pierres lors de manifestations, se montrent en contradiction avec les informations objectives qui renseignent que les militants LUCHA mènent des actions à caractère non-violent. Ainsi, le Conseil constate, à la lecture de l'ensemble des déclarations de la requérante, que celle-ci a opéré une distinction entre les « mai bobos » et les militants dudit mouvement[15].

[13] Règlement Qualification, article 3, point 6).
[14] Règlement Qualification, article 15
[15] Pièce 5 du dossier administratif, notes de l'entretien personnel (NEP) du 18 septembre 2025, p. 13

Toutefois, le Conseil constate que les autres motifs de la décision entreprise, relatifs à son adhésion et à son militantisme allégués, ainsi qu'aux recherches dont la requérante dit faire l'objet de ce fait dans son pays, sont pertinents et établis à la lecture du dossier administratif ; ces motifs suffisent à mettre en cause la crédibilité de ces éléments.

En effet, le Conseil relève que la requérante fait état de diverses méconnaissances importantes tant au sujet du mouvement auquel elle affirme avoir adhéré en 2012[16] que, plus largement, au sujet de la politique dans son pays[17] alors qu'elle prétend pourtant être recherchée du fait d'avoir organisé une manifestation contre la corruption électorale dans son pays. Par ailleurs, hormis s'agissant du motif auquel le Conseil ne s'est pas rallié *supra*, les déclarations que la requérante livre au sujet de ce mouvement se montrent en contradiction, à plusieurs égards, avec les informations produites au dossier administratif par la partie défenderesse[18].

La partie requérante, dans sa requête, critique ces motifs en reprochant à la partie défenderesse d'avoir des exigences disproportionnées au regard de son profil de militante *« dans un mouvement essentiellement apolitique* ». Le Conseil ne peut pas suivre cette argumentation. Ainsi, il estime que les lacunes nombreuses et importantes ainsi que les contradictions entachant les déclarations de la requérante ont permis, à bon droit, à la partie défenderesse de conclure au manque de crédibilité du récit relaté en l'espèce. Quant au motif relevant que la requérante ignore le parti politique de Joseph Kabila, ainsi qu'il ressort des notes du premier entretien personnel[19], la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas eu égard à la correction apportée par la requérante à la fin de son second entretien personnel. Toutefois, le Conseil constate que la requête ne fait état d'aucune considération susceptible d'expliquer valablement que la requérante n'a pas pu communiquer une telle information en temps utiles, outre que par ailleurs cette simple correction demeure insuffisante pour rétablir la crédibilité des faits invoqués en l'espèce.

Partant, le Conseil estime que ni l'adhésion de la requérante au mouvement LUCHA, ni son militantisme politique en faveur de celui-ci n'est établi. La requête ne comporte aucun élément convaincant ou pertinent susceptible d'aboutir à une conclusion différente.

Dès lors, les recherches dont la requérante prétend faire l'objet dans son pays du fait de son militantisme en faveur du mouvement ne peuvent pas davantage être crédibles. Pour le surplus, le Conseil constate que ces recherches ne sont aucunement étayées, outre que la requérante se contredit quant au moment où elle dit avoir appris être recherchée. La partie requérante reste muette spécifiquement à ces égards et n'apporte, en définitive, aucun élément de nature à justifier une autre appréciation.

Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas la crédibilité de la crainte qu'elle allègue en cas de retour.

5.2. Quant aux documents présentés au dossier administratif, le Conseil constate qu'ils ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans la décision entreprise. La partie requérante n'avance aucun argument permettant d'invalider cette analyse.

S'agissant des documents présentés dans le cadre du présent recours, en substance relatifs à la situation sécuritaire prévalant en République Démocratique du Congo (ci-après dénommée « RDC ») et à la situation des personnes rwandophones à Kinshasa, le Conseil constate qu'ils ne comportent aucun éclaircissement quant aux faits individuels évoqués *supra*. Partant, ces documents ne sont pas susceptibles d'inverser le sens des constats qui précèdent.

5.3. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante dès lors que sa crédibilité générale au sens de l'article 4.5. du Règlement Qualification, n'a pas pu être établie.

5.4. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 4.4. du Règlement Qualification, ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

5.5. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit de la partie requérante, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits allégués ainsi que de bienfondé de la crainte invoquée à l'appui de la demande de protection internationale. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié ou du statut de protection subsidiaire, en lien avec les faits évoqués *supra*, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

[16] *Ibid.,* pp. 10-12, 15, 17
[17] Pièce 5 du dossier administratif, NEP du 7 août 2025, pp. 7, 10-12
[18] NEP du 18 septembre 2025, pp. 10-12, 15, 17 ; pièce 8 du dossier administratif, documents 1 à 3
[19] NEP du 7 août 2025, p. 11

5.6. Ainsi, la partie requérante n'établit pas l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 15, a) et b), du Règlement Qualification.

- L'appréciation au regard de l'article 15, c) du Règlement Qualification

En l'espèce, il n'est pas contesté que la requérante est un civil au sens de l'article 15, c) du Règlement Qualification, qu'elle est de nationalité congolaise et qu'elle est originaire de Goma, capitale de la province du Nord-Kivu.

Dans sa décision, la partie défenderesse considère que la situation prévalant actuellement dans la région du Nord Kivu peut être qualifiée de violence aveugle en cas de conflit armé interne, au sens de l'article 15, c) du Règlement Qualification, dès lors qu'elle se caractérise par la présence de nombreux groupes armés qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et/ou d'autres pays, et qu'il y règne une situation de violence qui présente un caractère généralisé et aveugle, point de vue que rejoint également la partie requérante. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit aucune raison de se départir de cette appréciation.

En d'autres termes, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que, s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres (voy. dans le même sens l'arrêt du Conseil n°301.451 du 13 février 2024). Partant, le Conseil estime qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil originaire de cette région de la RDC y encourt, du seul fait de sa présence sur le territoire de celle-ci, un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle qui y sévit.

Néanmoins, la partie défenderesse, dans sa décision, soutient que la requérante a la possibilité de s'installer à Kinshasa, au sens de l'article 8 du Règlement Qualification. A cet égard, elle relève qu'il est possible pour la requérante de se rendre en toute sécurité à Kinshasa où la situation sécuritaire est stable et où il peut raisonnablement être attendu d'elle qu'elle s'y établisse au vu de son profil de femme adulte, titulaire d'un diplôme universitaire, parlant le français et le swahili, et comprenant le lingala. La partie défenderesse relève également que la requérante a exercé une activité de commerce en ligne, possédait une boutique de vêtements au marché de Birere, a voyagé plusieurs fois en RDC et à l'étranger, et qu'elle a organisé elle-même son voyage vers l'Europe. Pour sa part, le Conseil ne peut pas rejoindre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient que la requérante dispose d'une alternative de réinstallation interne sûre et raisonnable à Kinshasa. Le Conseil estime que l'analyse de la partie défenderesse, alors que c'est sur elle que repose la charge de la preuve à cet égard, n'est pas adéquate au regard des circonstances de l'espèce. En effet, le Conseil relève d'emblée qu'il n'est pas contesté que la requérante est originaire de Goma, capitale de la province du Nord-Kivu et d'origine ethnique shi. A cet égard, s'il ne peut être déduit des informations produites par les parties que toute personne d'origine ethnique shi, appartenant à la communauté des Banyarwanda, qui vit à Kinshasa risque de faire l'objet de persécution ou de subir une atteinte grave, le Conseil estime toutefois qu'elles appellent à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen d'une alternative de réinstallation interne à Kinshasa pour les personnes d'origine shi[20].

En outre, s'agissant de la situation personnelle de la requérante, le Conseil relève que celle-ci n'a aucun réseau social et familial à Kinshasa, outre qu'elle déclare à l'audience du 4 juin 2026 ne jamais s'y être rendue. La circonstance que la requérante soit titulaire d'un diplôme universitaire, ait une expérience professionnelle et qu'elle a pu voyager ne justifie pas, à elle seule, le caractère raisonnable de l'alternative de réinstallation interne envisagée sachant que, de surcroît, la requérante déclare uniquement comprendre le lingala[21], ce qui constitue un obstacle indéniable pour s'intégrer professionnellement à Kinshasa.

De manière générale, le Conseil observe que la requérante ne possède actuellement à Kinshasa aucun logement, aucune ressource matérielle ni aucun soutien familial, professionnel ou social suffisant. Il n'est donc pas raisonnable d'attendre d'elle qu'elle se réinstalle à Kinshasa où elle n'a aucun repère ni le moindre appui matériel ou humain. Les quelques éléments développés dans la décision attaquée manquent de pertinence et ne permettent pas de démontrer que la requérante pourrait effectivement se réinstaller à Kinshasa et y vivre dans des conditions de dignité acceptables, tant sur le plan économique que social, en l'absence du moindre repère ou soutien sur place. Dans ces conditions, la partie défenderesse, sur laquelle repose la charge de la preuve lorsqu'il s'agit d'envisager l'alternative de réinstallation interne, reste en défaut de démontrer que les besoins essentiels de la requérante seront garantis, tels que la nourriture, le logement ou l'hygiène. En outre, elle ne démontre pas concrètement que la possibilité sera offerte à la requérante d'assurer sa subsistance, notamment par l'accès à un emploi ainsi qu'aux soins de santé de base. Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse reste en défaut de démontrer qu'il existe, pour la

[20] Pièce 3 jointe à la requête, « République Démocratique du Congo (RDC) : Situation des Banyamulenge (Tutsi ou Banyarwanda) », Asylos, octobre 2023 ; pièce 7 du dossier de la procédure, COI Focus daté du 17 avril 2025, « RDC : Situation des personnes rwandophones ou d'origine banyamulenge, tutsi à Kinshasa »

[21] NEP du 7 août 2025, p. 8

requérante, une alternative raisonnable d'installation à Kinshasa ; ainsi, elle n'a pas suffisamment tenu compte de la situation personnelle de la requérante, de sorte que l'article 8 du Règlement Qualification ne peut pas trouver à s'appliquer en l'espèce.

En l'espèce, la requérante est une civile originaire de Goma, capitale de la province du Nord-Kivu et il n'est pas raisonnable d'attendre d'elle qu'elle s'installe à Kinshasa au vu des éléments développés *supra*.

Le Conseil note que les critères permettant de considérer qu'un demandeur dispose d'une alternative de protection à l'intérieur de son pays, tels qu'ils étaient énoncés à l'ancien article 48/5, §3 de la loi du 15 décembre 1980 sont repris en substance à l'article 8 du Règlement Qualification. En conséquence, l'analyse faite *supra* demeure pertinente au regard du cadre légal actuellement applicable.

Au vu des développements qui précèdent, il est donc établi qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la requérante serait exposée à un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 15, c) du Règlement Qualification.

6. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève.

Il y a cependant lieu de considérer qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15 du Règlement Qualification.

Le statut de protection subsidiaire doit donc être accordé à la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix septembre deux mille vingt-six par :

A. PIVATO,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. M'RABETH,	greffier assumé.

Le greffier,	La présidente,
A. M'RABETH	A. PIVATO